



PREAVIS N° 69/2021

de la Municipalité au Conseil communal relatif à une révision du règlement de l'Entente Intercommunale du SDIS du Haut-Lac

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

A la demande de la Commission consultative du feu du SDIS du Haut-Lac, la Municipalité soumet au Conseil communal ce préavis, comme objet de sa compétence.

2. SITUATION ACTUELLE

Le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) pour les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve est constitué en Entente de Communes au sens des articles 109a à 111 LC. Une nouvelle convention intercommunale sur le SDIS, fixant les modalités de fonctionnement de l'Entente de communes a été ratifiée par les cinq communes. A la suite de cela, un règlement intercommunal du SDIS du Haut-Lac a également été soumis aux cinq délibérants et est entré en vigueur en 2016.

3. MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (LSDIS ; BLV 963.15) a subi au début de l'année 2020 des modifications. Certaines adaptations de forme ont été intégrées, mais le changement le plus impactant pour les Communes et leurs corps de sapeurs, vise à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatiques.

Ainsi, l'article 22 al. 4 LSDIS sur les frais d'intervention mentionne que : « *les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.* »

Induit par ce point, le règlement d'application sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS, BLV 963.15.) est modifié à son article 33 *sur les systèmes d'alarme automatique*, comme suit : « *Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par alarme.*

Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS ».

Conformément aux dispositions antérieures, l'actuelle Annexe 1 du Règlement de l'Entente du SDIS du Haut-Lac, prévoit à son article 2 des montants progressifs, en fonction des récidives, allant de CHF 400.- à CHF 1'200.-.

Informé par l'Établissement cantonal d'assurance (ECA) de ces changements législatifs et des délais de mise en œuvre imposés par le Canton, le SDIS a rendu la Commission du feu attentive à cette problématique. Celle-ci a donc prié la Municipalité de mettre le règlement en conformité.

4. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

La nécessité de mettre à jour l'Annexe 1 du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac a également mis en évidence la lourdeur du processus. En effet, alors que d'une manière générale, les règlements communaux ou intercommunaux arrêtent les bases et principes de taxation et sont de la compétence des organes délibérants (Conseil général, communal ou intercommunal), la détermination des montants de tarifs est déléguée aux autorités exécutives. Ce n'est pas le cas pour le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac, raison pour laquelle une modification mineure de tarif, qui plus est imposée par le Canton, doit être soumise à votre Conseil. Il est donc proposé d'adapter le règlement pour éviter cette situation à l'avenir.

Dès lors, il est proposé de modifier le règlement comme suit :

Texte actuel	Projet 2021
Titre V : Frais d'intervention	Titre V : Frais d'intervention
Article 23 - Prestations particulières	Article 23 - Généralités
Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.	Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.
Article 24 - Déclenchement intempestif d'un système d'alarme	Article 24 – Fixation des tarifs des frais d'intervention
La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement	<p>Les Conseils des communes membres du SDIS du Haut-Lac délèguent à leurs Municipalités respectives la compétence d'édicter les tarifs applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS. <p>Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.</p> <p>Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leurs conseils respectifs.</p>

5. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL PAR LES TARIFS DES FRAIS D'INTERVENTION

Pour tenir compte de la modification du RLSDIS et de ce qui précède, il est proposé de remplacer l'annexe 1 au règlement par un document intitulé Tarifs des frais d'intervention de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut Lac. Ce dernier reprend de fait la plupart des éléments de l'annexe 1. Le tableau suivant en expose les différences. Comme dit à l'article 24 du nouveau règlement, ce tarif est édicté par les Municipalités.

Texte actuel - Annexe 1	Projet 2021 - Tarifs
Article 1 - Généralités	Article 1 - Dispositions générales
Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).	Conformément au titre V du règlement du 3 mars 2016 de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).
Article 2 - Système d'alarme automatique	Article 4 - Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie
Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS a. 400.- fr. pour la première alarme survenue durant l'année en cours ; b. 800.- fr. pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ; c. 1'200.- fr. par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.	¹ Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS. ² Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.
	Article 2 - Tarifs des frais d'intervention
	¹ Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, at. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit : a. II est perçu pour la main-d'œuvre par heure effectuée par les sapeurs-pompiers : CHF 35.- b. II est perçu pour l'utilisation des véhicules : 1. par heure de travail en stationnaire : CHF 50.- 2. par kilomètre parcouru : CHF 1.- c. II est en outre perçu : 1. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum : CHF 50.- ; 2. pour la subsistance des sapeurs- pompiers engagés par personne et par repas : CHF 15.- ² Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs- pompiers (ROSRSP).

<p>Article 3 - Prestations particulières</p> <p>Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs- pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS</p> <ol style="list-style-type: none"> le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum " recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ; inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum. <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.</p>	<p>Article 3 - Prestations particulières</p> <p>¹ Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs- pompiers ont fourni une prestation particulière :</p> <ol style="list-style-type: none"> le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté, le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur, la recherche de personnes, les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien. <p>² D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>³ Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).</p>
	<p>Article 5 - Autres tâches d'intérêt public des sapeurs-pompiers (nouveau)</p>
	<p>Il est perçu pour la main-d'œuvre par heure effectuée par les sapeurs-pompiers au sens de l'art. 6 du règlement du SDIS du Haut-Lac (Art. 14 LSDIS) : CHF 25.-.</p>
	<p>Article 6 - Dispositions finales (nouveau)</p> <p>¹ Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.</p> <p>² II abroge l'annexe 1 du 3 mars 2016 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac.</p>

6. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité a pris acte des modifications apportées à la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010, ainsi que de la demande de la Commission consultative du feu de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac.

Elle soutient pleinement les modifications proposées dans la mesure où elles permettent un allègement des procédures éventuelles à venir et permettent au SDIS d'être en conformité avec la loi.

Ce projet de modification du règlement a été établi à partir du modèle type transmis par l'ECA. La Municipalité le soumet au Conseil communal pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale et d'actualiser son dispositif réglementaire.

S'agissant d'une modification intervenant par suite d'une adaptation légale, toutes les communes du canton sont tenues de s'y conformer.

7. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

Le texte du règlement, une fois approuvé par les législatifs des communes de l'Entente intercommunale, sera soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours.

8. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu Le préavis n°69/2021 du 2 mars 2021 relatif à une révision du règlement de l'Entente Intercommunale du SDIS du Haut-Lac ;
- Oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour


DÉCIDE

1. D'approuver les modifications du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac.
2. Sous réserve de leur approbation par les organes délibérants des autres communes membres de l'Entente intercommunale, de soumettre ces modifications du règlement au Canton pour approbation.

Adopté en séance de Municipalité le 2 mars 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic


Chr. Lanz

la Secrétaire municipale




R. Duronio

Délégué de la Municipalité : M. Eric Portner

Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 modifiée le 26 novembre 2019 (extrait)

Art. 14 Autres tâches

¹ Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Art. 22 Frais d'intervention

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 modifié le 14 novembre 2018 (extraits)

Art. 33 Système d'alarme automatique

¹ Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.

² Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

³ Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Art. 34 Prestations particulières

¹ Les prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS [A] peuvent être facturées dans la mesure suivante :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.00 fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.00 fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.00 fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien :

5'000.00 fr. au maximum.

² D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.